



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 17 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que vos services ont envoyé document accompagné d'un virement concernant une proposition de perception immédiate en néerlandais ainsi qu'un rappel en néerlandais à un habitant francophone de Schaerbeek. Le plaignant a envoyé une lettre en date du 19 décembre 2007, vous demandant d'envoyer les documents en français.

\*

\*

\*

A la demande de renseignements de la CPCL, vos services ont répondu ce qui suit:

*"J'ai l'honneur de vous faire savoir que la perception immédiate BR 98.LL.610426/2007 du 30 novembre 2007 a été établie dans la langue du contrevenant identifié sur place, à savoir le français. Une copie de celle-ci lui a été envoyée le 5 décembre 2007 avec un formulaire-réponse rédigé également en français. Les règles prescrites par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ont donc été respectées par notre zone de police."*

\*

\*

\*

De l'examen, il ressort que la lettre concernant la proposition de perception immédiate, et le formulaire de virement y attaché, portent uniquement l'en-tête de la zone de police concernée et que le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police cadre dans la mission de service public de La Poste (arrêté royal du 14 mars 2006 portant exécution de l'article 44/1, alinéa 5, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

dans le cadre de la transmission de certaines données à La Poste et portant le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police).

La base légale de la proposition de perception immédiate (P.I.) se trouve à l'article 35 de la loi sur la circulation routière (arrêté royal du 16 mars 1968).

La perception immédiate ne peut se concrétiser que moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction, accord qui ressort du paiement de la perception immédiate. Le paiement annule la procédure pénale.

La CPCL constate que la perception immédiate est un acte judiciaire visant une résolution d'un litige (Cassation, le 17 avril 1950 – rapport Saint-Rémy, Doc. Chambre, 331 – 1961-62, n° 7). Elle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cf. avis 37.199 du 2 janvier 2006 et 38.036 du 11 mai 2006).

En conséquence, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) se déclare incompétente.

Il est loisible au plaignant de s'adresser à Monsieur Vandeurzen, Ministre de la Justice, chargé du contrôle des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire (boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles).

Le présent avis est envoyé à Monsieur Dewael, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, à Monsieur Vandeurzen, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'assurance de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]